

Luxembourg, le 30 septembre 2024

Objet : Projet de règlement ministériel¹ portant :

- 1° publication des Titres 3, articles 14, 17 et 18 et les Titres 5, 6 et 7 de la loi belge du 23 février 2022 adaptant la loi générale sur les douanes et accises au Code des douanes de l'Union et portant dispositions diverses ;**
- 2° publication de l'article 79 de la loi belge du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ; et**
- 3° modification du règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises. (6712FKA)**

*Saisine : Ministre des Finances
(5 septembre 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de :

- (i) publier les Titres 3, articles 14, 17 et 18 et les Titres 5, 6 et 7 de la loi belge du 23 février 2022 adaptant la loi générale sur les douanes et accises au Code des douanes de l'Union et portant dispositions diverses ;
- (ii) publier l'article 79 de la loi belge du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ; et
- (iii) modifier le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises

afin de les rendre applicables au Luxembourg sur base des dispositions la Convention Union économique belgo-luxembourgeoise.

En bref

- La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le Projet.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

¹ [Lien vers le texte du projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Considérations générales

Le Projet trouve sa base légale principale dans la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 27 mai 2004 en vertu de laquelle les territoires belge et luxembourgeois sont censés ne faire qu'un, et, par voie de conséquence, les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes sont communes pour l'ensemble de cette Union.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises, il incombe au Ministre des Finances de publier au Grand-Duché de Luxembourg les textes belges relatifs à ces matières par voie de règlement ministériel.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union a rendu nécessaire l'adaptation de l'annexe du règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, dénommée « la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises ».

A cette fin, le Projet vise à publier la loi belge du 23 février 2022 adaptant la loi générale sur les douanes et accises au code des douanes de l'Union et portant dispositions diverses pour aligner les dispositions au code des douanes de l'Union.

Certaines adaptations ont été apportées au texte belge pour tenir compte du contexte luxembourgeois, en particulier en ce qui concerne l'administration et ses procédures.

Cette occasion est également saisie pour procéder à une révision linguistique et supprimer certaines dispositions obsolètes, afin d'améliorer la lisibilité du règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 précité.

Enfin, la loi belge du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses procède entre autres à l'abrogation de l'article 326 de la loi générale modifiée belge du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.

Cet article dispose qu'un agent des douanes, incapable de se procurer un logement à un loyer raisonnable dans la commune où il est affecté, peut demander au bourgmestre à lui organiser une habitation suffisante. Cette disposition est surannée et ne correspond plus aux pratiques et besoins contemporains. Au vu de la disparition de la plupart des frontières extérieures du Grand-Duché de Luxembourg, du développement des moyens de transport (privés et communs) et des processus plus récents de digitalisation des méthodes de travail, cet article ne trouve plus de raison d'être et se voit donc abrogé.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, et s'en tient aux exposés des motifs qui expliquent clairement les cadres et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.